



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

IUFM

Question écrite n° 84437

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des candidats au concours 2010 de recrutement de professeurs des écoles (CRPE), inscrits sur liste complémentaire. En effet, en 2009, dans l'académie de Toulouse par exemple, il n'a été fait appel, pour combler les besoins en enseignants du premier degré, à aucun candidat de la liste complémentaire. En 2010, seuls dix candidats sont inscrits sur cette liste complémentaire (ils étaient 30 en 2009), laissant craindre une absence de volonté d'utiliser ces aspirants professeurs en cas de besoins nouveaux en cours d'année scolaire. Pourtant, ces candidats ont montré leur motivation, leurs compétences, à répondre aux besoins complémentaires qui ne manqueront pas de survenir au cours d'une année scolaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment il compte assurer, durant la prochaine année scolaire, les remplacements des enseignants dans le premier degré, avec quel personnel, à quel niveau de recrutement et selon quel statut.

Texte de la réponse

Le recours à la liste complémentaire vise à pourvoir des postes restés vacants à la rentrée ou qui le sont devenus au cours de l'année scolaire. Cependant, avant de recourir aux candidats inscrits sur les listes complémentaires, il convient de préciser que la recherche d'une gestion optimisée de la ressource enseignante conduit à remplacer en priorité les enseignants absents par des professeurs titulaires remplaçants. Les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, le remplacement des professeurs absents. Les enseignants du premier degré titulaires remplaçants sont rattachés à une école et affectés soit à une brigade départementale quand il s'agit de remplacer des absences de longue durée, soit à une zone d'intervention localisée quand il s'agit d'absences de courte durée. Par ailleurs, il appartient également au recteur, responsable du pilotage de son académie, d'apprécier, au regard des besoins en enseignement, l'opportunité de faire appel ou non aux candidats inscrits sur la liste complémentaire. Aussi, l'inscription sur la liste complémentaire ne constitue pas un « droit à être recruté ».

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84437

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8026

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10899